



**RAPPORT DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES  
EXERCÉS DANS LE CADRE DE  
L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL  
DÉCLARÉ LE 16 FÉVRIER 2025**

*Rapport de la mairesse suppléante Liette Lamarre, conseillère municipale district 5.*

Le présent rapport est déposé à la séance du conseil municipal du 9 avril 2025, conformément à l'article 25 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS).

En date du 09-04-2025

Toute personne habilitée à agir dans le cadre d'un état d'urgence pour exercer des pouvoirs extraordinaires doit produire un rapport motivé au plus tard à la première séance du conseil municipal qui a lieu au moins 60 jours suivant la fin de l'état d'urgence. »

*Seuls le coordonnateur des mesures d'urgence, Michel Morneau, et moi-même avons reçu des pouvoirs extraordinaires dans le cadre de l'état d'urgence local. Il n'existe pas d'autre rapport motivé émis pour le moment, sauf information complémentaire qui serait à venir.*

L'état d'urgence a été décrété le dimanche 16 février 2025, par avis public de la mairesse suppléante.

En vertu de l'article 26 de la LSCRS, le conseil municipal doit produire avant le 17 avril 2025, un rapport précisant :

- La date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence ;

Le 16 février 2025, 19 h 45

- La durée de l'état d'urgence ;  
48 heures

- La nature du sinistre à l'origine de celui-ci ;

Durant la tempête de neige majeure du 16 février, qui survenait après une bordée de neige importante trois jours auparavant, l'entrepreneur contractuel responsable du déneigement a donné sa démission. Il était impossible de respecter les règles normales d'octroi pour un nouveau contrat sans compromettre la sécurité des citoyens.

- Les pouvoirs extraordinaires ayant été exercés ;

Octroi d'un contrat de gré à gré à un nouvel entrepreneur en déneigement sans résolution du Conseil

- Expliquer pourquoi les pouvoirs habituels étaient insuffisants pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;

Les pouvoirs habituels prévoient de réunir le Conseil pour voter une résolution approuvant un contrat de cette ampleur. Il était primordial de déneiger les rues de la ville pour assurer la sécurité des citoyens d'autant plus qu'il s'agissait d'une tempête comme il ne s'en était pas vu depuis 50 ans.

« Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Ce rapport doit préciser la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence, la nature du sinistre à l'origine de celui-ci et les pouvoirs extraordinaires exercés en vertu du premier alinéa de l'article 23. Il doit de plus expliquer en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes. Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai. La municipalité publie son rapport sur son site Internet, après en avoir extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens. » (Article 26 de cette Loi).

En vertu de l'article 27 de la LSCRS, toute personne ayant été réquisitionnée par la

municipalité durant l'état d'urgence a jusqu'au 17 mai 2025 afin de soumettre une compensation pour les services ou les biens rendus.

« La municipalité locale accorde, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont les services ont été requis ou les biens ont été réquisitionnés en vertu du paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 23, une compensation déterminée sur la base du prix courant de ce service ou, selon le cas, de celui de location ou de vente de ce bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant le sinistre » (article 27 de cette Loi).

« De plus, la municipalité indemnise la personne des dommages causés dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 23, exception faite des dommages que le sinistre aurait manifestement causés de toute manière, ceux-ci étant considérés, pour l'application des programmes d'aide financière ou d'indemnisation établis en vertu de l'article 62, comme ayant été causés par le sinistre » (article 27 de cette Loi)..

Le droit à ces indemnités se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.

« Sous réserve de respecter les mesures prises en vertu de l'article 57 de la présente loi ou de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et malgré toute disposition contraire, la municipalité locale ou toute personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes » (article 23 de cette loi):

	Pouvoir utilisé	Pouvoir non utilisé
1 Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;	X	
2 Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont le confinement ;	X	
3 Requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés	X	
4 Réquisitionner dans son territoire les Moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires ;		X
5 Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;		X
6 Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires	X	

Précisions sur ces pouvoirs exceptionnels :

**Pouvoir 1:** Dans l'avant-midi du 17 février suivant la tempête, les vents, maintenant, du suroît se sont intensifiés rendant la visibilité nulle. Une décision immédiate a été prise de fermer la section du chemin du Lac-Saint-Louis, située entre le 1 et le 513. Il a été érigé des barrières aux extrémités des adresses. Des pompiers ont effectué la surveillance.

Cette mesure a été choisie dans un souci de sécurité publique, afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident sur cette voie fortement impactée par les conditions météorologiques.

**Pouvoir 2 :** Dès le 16 février les moyens technologiques, automate d'appels et Facebook, sont mis en œuvre afin de prévenir les citoyens de rester chez eux ou de limiter au maximum leurs déplacements. Dans la matinée du 17 février, des avis sont émis pour avertir de la fermeture du chemin du Lac-St-Louis entre les adresses 1 et 513. Enfin, dans la soirée du 17 février, des avis sont émis pour signaler aux utilisateurs routiers de cesser tous déplacements sur le chemin du Lac-Saint-Louis, car cela complique le travail des équipes pour le déneigement.

**Pouvoir 3 :** Lors de la tempête importante survenue le 16 février, précédée d'une chute de neige majeure quelques jours auparavant, le déneigeur (fournisseur) sous contrat a démissionné sans préavis à la ville au début de la soirée. N'ayant pu le convaincre de reprendre le travail, l'administration et le service des Travaux publics ont démarché de gré à gré de potentiels fournisseurs.

De nouveaux contrats ont été donnés afin de pallier la situation permettant ainsi de reprendre le service d'entretien hivernal auprès de deux fournisseurs. Dès 22 h le 16 février et 2 h le 17 février, les équipes étaient à l'œuvre.

Fermeture d'une partie du chemin de Lac-Saint-Louis le 17 février, conséquence des vents en provenance du Lac Saint-Louis. Les voies de circulation ont été dégagées le 18 février de 6 h du matin jusqu'à environ 14 h et l'élargissement s'est poursuivi jusqu'à 17 h.

Des équipes du service des Travaux publics et du service de Sécurité des incendies ont été impliquées sur le terrain, assurant notamment la sécurité des utilisateurs des réseaux routiers.

**Pouvoir 4:** Ce pouvoir n'a pas été utilisé.

**Pouvoir 5:** Ce pouvoir n'a pas été utilisé.

**Pouvoir 6:** Des contrats ont été conclus comme expliqué au Pouvoir 3. Des fournisseurs ont grandement aidé à dénouer l'impasse.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Motivations</b>	<b>Dépenses avec taxes</b>	<b>Dépenses réelles</b>
9403-0749 Québec inc	Replacement du service d'entretien hivernal	86 231.25\$	78 740.63\$
Déneigement Faubert Inc	Replacement du service d'entretien hivernal – secteur du quartier de l'École	431.16\$	393.70\$

Vous trouverez ci-après des articles importants de la loi en la matière.

#### Article 24. de la LSCRS

La municipalité locale doit mettre fin à l'état d'urgence dès que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ne sont plus remplies. À défaut, le ministre peut y mettre fin. Pour ce faire, il peut exiger que la municipalité lui transmette tout document ou tout renseignement qu'il juge nécessaire. Un avis de la fin de l'état d'urgence doit être donné promptement au ministre ou à la municipalité locale, selon le cas, et à la municipalité régionale ainsi qu'à être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

#### Article 19 de la LSCRS

Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

#### Article 20 de la LSCRS

Lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

#### Article 21 de la LSCRS

L'état d'urgence entre en vigueur dès qu'il est déclaré et est maintenu tant qu'il est renouvelé. La déclaration d'état d'urgence précise la nature du sinistre, le territoire concerné et la durée de l'état d'urgence. Elle doit en outre préciser les pouvoirs extraordinaires requis pour répondre à la situation et les raisons qui justifient d'y recourir. Elle peut habiliter des personnes à exercer l'un ou plusieurs de ces pouvoirs. Tout renouvellement de l'état d'urgence apporte les mêmes précisions.

Un avis de la déclaration et de tout renouvellement doit être donné promptement au ministre et à la municipalité régionale ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

Préparé par

*Michel Morneau MAP urb.*

*directeur général et greffier trésorier et coordonnateur des mesures d'urgence*